



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 034-2026/ARCOP/CRD DU 04 SEPTEMBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES REPROCHEES
AU GROUPEMENT ULEE INTERNATIONAL GROUP LTD/ABEL
COMPAGNIE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 003/DPI/PRMP/DG/CEET/2026 DU 20 FEVRIER 2026 PORTANT
SUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX MOYENNE TENSION
(MT) ET BASSE TENSION (BT) AU TITRE DU PROJET D'EXTENSION
DU RESEAU ELECTRIQUE DE LOME (PEREL PLUS)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 9 juillet 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1320 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 9 juillet 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative aux irrégularités que son auteur dit avoir constatées dans le cadre de la procédure relative aux travaux d'extension des réseaux moyenne tension (MT) et basse tension (BT) du Projet d'extension du réseau électrique de Lomé (PEREL PLUS).

En effet, le dénonciateur relève que le groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd /ABEL COMPAGNIE a pris part à la procédure susmentionnée alors que, selon les informations publiquement accessibles sur le site officiel du Centre de formalités des entreprises (CFE Togo), la société ULEE GROUP



INTERNATIONAL Sarl n'aurait été créée que le 19 mars 2026, soit postérieurement au lancement de l'appel d'offres.

Par ailleurs, le dénonciateur ajoute que la société ULEE INTERNATIONAL (HK) Ltd avait pris part à l'avis de préqualification n° 003/2025/SP-EAU/DG/PRMP/CGMP du 14 mars 2025 et avait été éliminée pour avoir produit des références de marchés similaires falsifiées.

Il estime que la similitude entre les dénominations des deux entreprises à laquelle s'ajoutent les faits précédemment reprochés à l'une d'entre elles soulève des interrogations légitimes quant à l'éligibilité de l'entreprise ULEE et à l'authenticité des documents produits dans le cadre de la procédure.

Aux fins de faire la lumière sur lesdits faits, la direction générale de l'ARCOP a procédé à des investigations qui se sont matérialisées par l'audition de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) et l'examen des documents contenus dans l'offre du groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE sollicitée et obtenue de la PRMP.

AUDITION DE MONSIEUR LADANI Yambandjo, PRMP DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO

Au cours de son audition, monsieur LADANI a déclaré savoir que la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd a participé en groupement avec la société ABEL COMPAGNIE à la procédure de préqualification relative aux travaux d'extension des réseaux MT et BT du Projet d'extension du réseau électrique de Lomé (PEREL PLUS).

La PRMP a soutenu que, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres initiée en 2026, c'est la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd qui a, de nouveau, soumissionné en groupement avec la société ABEL COMPAGNIE. Le susnommé a indiqué ne pas connaître l'existence d'une société dénommée ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl dont des documents administratifs pourraient se retrouver dans l'offre du groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE.

Monsieur LADANI a souligné qu'aucun constat allant dans le sens de la participation de deux entités distinctes n'a été relevé lors de l'évaluation des offres techniques et qu'il ne saurait se prononcer sur la présence, dans l'offre du groupement susmentionné des documents de la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl dont le directeur général, monsieur ASSI Ossey Cyriaque, est distinct de celui de la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd, monsieur Jérôme CATHUS.



Pour finir, la PRMP a ajouté que le rapport d'évaluation a été soumis à l'ingénieur-conseil qui a transmis ses observations le vendredi 14 aout 2026 précédant son audition.

Comme énoncé ci-dessus, les déclarations recueillies de la PRMP ont été examinées ensemble avec la documentation fournie.

DISCUSSION

Considérant que l'auteur de la dénonciation évoque que la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd qui avait été préqualifiée pour participer à l'appel d'offres sus-référencé ne saurait se prévaloir des expériences de la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl créée seulement courant année 2026 ;

Considérant que suivant l'exploitation de l'offre du groupement en cause figurent des informations concernant d'une part, la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd et d'autre part, la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl ;

Que s'agissant de la première, il est établi que la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd est une société constituée à Hong-Kong le 03 avril 2006 sous la forme d'une société à responsabilité limitée ; que suivant les documents administratifs, notamment la traduction de l'extrait du registre du commerce et l'accord de groupement conclu entre les deux entités le composant, la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd a pour directeur général monsieur QUILI YU et co-directeur chargé de l'administration et de l'exploitation à l'international, monsieur Jérôme CATHUS ;

Qu'en ce qui concerne la seconde, elle est, suivant l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, une société à responsabilité limitée dénommée ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl, immatriculée le 19 mars 2026 sous le numéro TG-LFW-01-2026-B12-00453 au nom de monsieur ASSI Ossey Cyriaque, en qualité de son gérant ;

Considérant que l'examen de l'offre du groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE révèle, au sujet de l'entité ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd, que les pièces administratives produites sont établies au nom de la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl ;

Considérant s'il est exact que ces deux sociétés ont, toute proportion gardée, des raisons sociales qui se rapprochent, il reste à déterminer quel lien probable pourrait-il exister entre elles ; qu'en d'autres termes, la structure de droit togolais est-elle une succursale ou une filiale de la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd ;



Considérant que toutes les tentatives effectuées aux fins de retrouver le gérant de la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl pour l'amener à expliquer le lien juridique qui pourrait exister entre les deux sociétés aux raisons sociales quasi-identiques sont demeurées sans succès ; qu'à partir du procès-verbal d'ouverture des offres, le déposant de l'offre dudit groupement, le nommé AYIVI Antoine, a été joint au contact 90 15 06 46 toujours aux fins de transmettre l'invitation de l'ARCOP au gérant de ladite société, le nommé ASSI Ossey Cyriaque ;

Qu'en réaction, le déposant a déclaré avoir également tenté sans succès de le joindre en justifiant cela par le fait qu'il est tantôt au Bénin ou en Côte d'Ivoire ;

Considérant néanmoins que pour faire la lumière sur ce lien probable, il a fallu recourir à des vérifications documentaires ; qu'en tenant compte de la nomenclature en vigueur dans l'immatriculation des succursales au Togo, la référence applicable est "B21" qui fait défaut dans l'immatriculation affectée à la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl ; que ce constat permet d'exclure toute éventualité que cette dernière soit une succursale de la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd ; qu'il reste alors à rechercher si elle en est une filiale ;

Considérant que la filiale peut, suivant les règles de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) adopter la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) ou d'une société anonyme (SA) tout en possédant son propre patrimoine, son propre conseil d'administration et ses statuts distincts de ceux de la société mère ;

Considérant qu'en droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), une filiale est une société dotée de la personnalité morale et juridiquement autonome, dont le capital est détenu à plus de 50 % par une autre entreprise appelée société mère ;

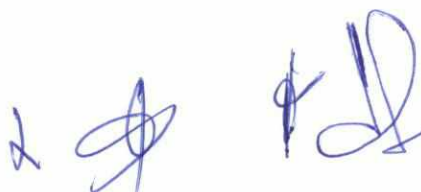
Que l'article 311-1 de l'Acte uniforme précité dispose, s'agissant d'une SARL, que les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés ; qu'en application dudit article, les parts sociales de la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl sont, suivant ses statuts, constituées de 1000 parts de 10000 francs chacune réparties comme suit :

ASSI Ossey Cyriaque_____350 parts

Jerôme CATHUS_____350 parts

CATP DEV _____300 parts

Que de ce qui précède, il se dégage que les parts sociales sont réparties entre deux personnes physiques et une personne morale et qu'aucune d'entre elles ne détient la majorité des parts ;



Considérant que de plus, même si le nommé Jérôme CATHUS, co-directeur de la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd est détenteur de 350 parts, il ne fait aucun doute que c'est à titre personnel qu'il y est ; que même en affectant ses parts à la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd dont il est l'un des dirigeants, celle-ci ne détiendrait pas la majorité des parts pour que la nouvelle structure dénommée société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl soit sa filiale ; que cette position est confortée par le constat suivant lequel le nommé ASSI Ossey Cyriaque est également le gérant de la société CATP DEV immatriculée CI-ABJ-03-2018-B12-13449 suivant l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier à elle délivré ; que dans ces conditions, il est incontestablement établi que la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd et la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl sont deux sociétés distinctes sans aucun lien entre elles en ce qui concerne la détention des parts sociales et les organes dirigeants ;

Considérant que, cependant, de l'examen de l'offre du groupement, il apparaît qu'outre les références techniques et financières établies au nom de l'entité ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd, les pièces administratives, notamment l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, la carte d'immatriculation fiscale, les attestations d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale, de non faillite, de régularité fiscale, de paiement de redevance de régulation sont établies au nom de la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl ;

Que se pose alors la question de savoir ce que cacherait la dissimulation de la situation administrative de la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd par la production de documents administratifs établis au nom d'une autre société créée bien après le lancement de la procédure de préqualification de l'appel d'offres concerné ;

Que tout compte fait, fournir des documents administratifs appartenant à une société avec laquelle on a aucun lien juridique n'est plus ou moins que faire des déclarations mensongères dans le but inavoué de se soustraire des obligations qui devraient en découler ;

Considérant qu'en outre, le dénonciateur indique que la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd avait pris part à l'avis de préqualification AP n° 003/2025/SP-EAU/DG/PRMP/CGMP du 14 mars 2025 relatif aux travaux de réalisation des ouvrages de captage, de traitement, de stockage, des réseaux d'adduction, de distribution et travaux connexes au profit de la ville de Kara et ses environs et avait été éliminée pour avoir produit des références de marchés similaires falsifiées ;



Considérant que les investigations effectuées ont permis de découvrir qu'à cet avis de préqualification avait effectivement soumissionné le groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/EGETEQ-ENERGY/CATP DEV dont la dernière entité a pour gérant le nommé ASSI Ossey Cyriaque ;

Qu'au cours de l'évaluation des manifestations d'intérêt, en réponse à une demande d'authentification à lui adressée par la directrice générale de la SP-EAU, le directeur général de la régie de distribution d'eau en République Démocratique du Congo (RDC) a indiqué que le procès-verbal de réception définitive des travaux de construction de deux châteaux d'eau en béton armé de 5000 m³ et de 3000 m³ respectivement dans les agglomérations de Kimbondo et de Mfuti établi au nom du groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/CATP DEV/ES2I et fourni dans son offre aux fins de sa préqualification par le groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/EGETEQ-ENERGY/CATP DEV n'est pas avéré ; qu'en conséquence, ledit groupement avait été disqualifié pour avoir fourni de fausses déclarations ;

Qu'il s'agit d'une violation grave constatée à l'encontre dudit groupement au cours de l'évaluation et qui aurait dû être dénoncée par la SP-EAU à l'ARCOP pour se trouver compétente ;

Considérant que c'est dans la droite ligne de cette violation demeurée impunie que le groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE préqualifiée se permet d'utiliser les documents administratifs d'une nouvelle entité créée seulement le 19 mars 2026 dans le but de maquiller les violations qui pourraient l'entacher ou être retenues contre elle et surtout dissimuler sa situation vis-à-vis des structures administratives, entre autres, fiscales, sociales et de régulation des marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE sont matérialisés.

DECIDE

- 1- Dit qu'il existe, à la charge du groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE, des indices sérieux, voire graves, susceptibles de constituer une preuve hors de tout doute raisonnable d'avoir commis des violations constitutives de déclarations mensongères dans le cadre de sa participation à l'appel d'offres relatif aux travaux d'extension des réseaux MT et BT du Projet d'extension du réseau électrique de Lomé ;
- 2- Dit que la dénonciation est fondée ;



- 3- Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;
- 4- Dit qu'il appartient, d'ores et déjà, à l'autorité contractante sur la base de la matérialité des faits sus-exposés de tirer toutes les conséquences à l'égard de ce groupement avant l'achèvement du processus de passation du marché ci-dessus référencé ;
- 5- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de Compagnie Energie Electrique du Togo, au groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

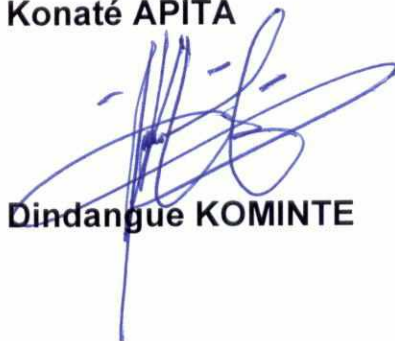


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA